

# SALAIRES ET INDEMNITÉS DES ARTISTES CHORÉGRAPHIQUES DANS LE SPECTACLE VIVANT ET L'AUDIOVISUEL

Fiche Droit

Centre national de la danse  
Ressources professionnelles  
+33 (0)1 41 839 839  
ressources@cnd.fr  
**cnd.fr**

## EN BREF...

Dans ses relations avec ses salariés, une entreprise doit respecter la convention collective nationale (CCN) dont elle dépend en fonction de **son activité principale**. Ainsi, en fonction de l'activité principale de leur employeur, les artistes chorégraphiques peuvent se voir appliquer différentes CCN : entreprises artistiques et culturelles, espaces de loisirs, production audiovisuelle... Ces CCN fixent, notamment, les salaires minima applicables aux artistes.



**Le nom de la convention collective applicable** doit figurer sur le contrat de travail et le bulletin de salaire du salarié.



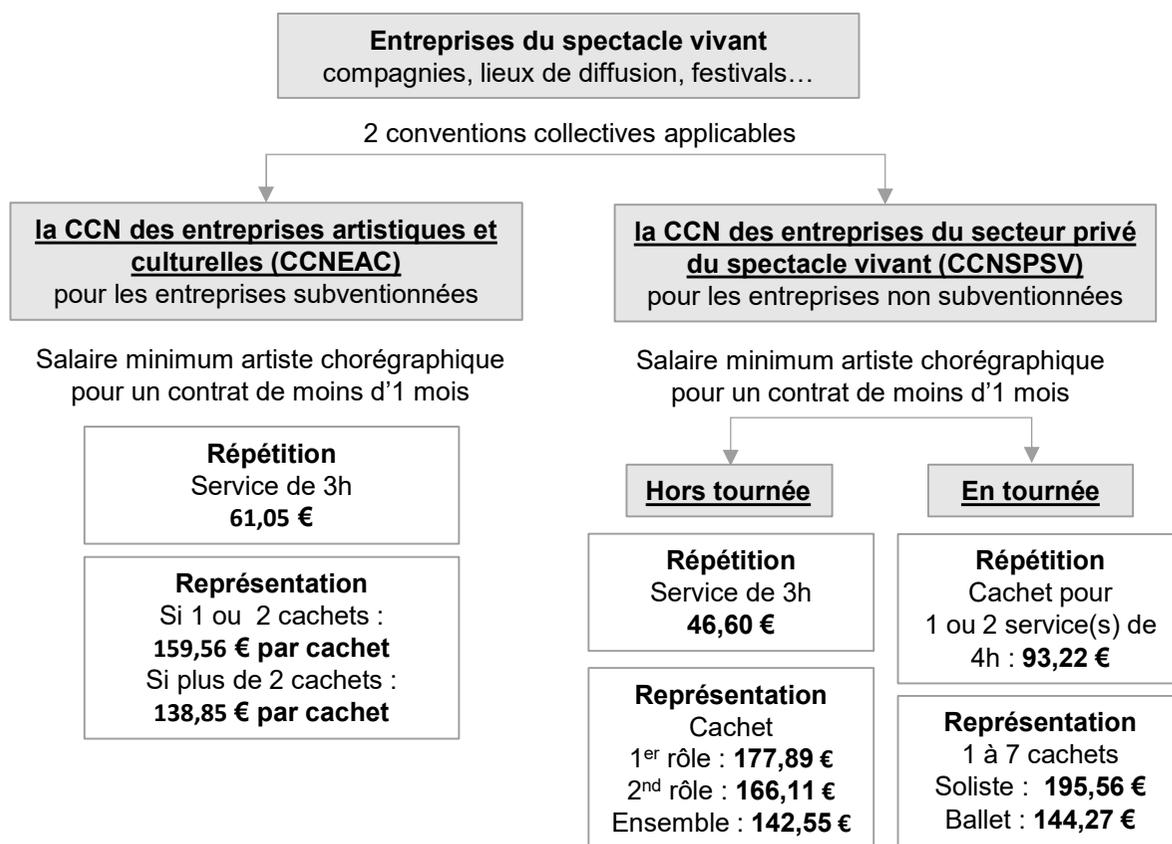
Les montants fixés par les conventions collectives sont toujours exprimés en **euros bruts**.



Les montants des salaires minima sont régulièrement renégociés entre les partenaires sociaux. Des **avenants « salaires »** aux conventions collectives sont renégociés par les syndicats signataires puis étendus par le ministère du Travail. Ainsi, ils sont **d'abord applicables aux employeurs adhérents à un syndicat signataire avant d'être applicables à tous les employeurs relevant du champ d'application de la convention** suite à l'extension.



Toutes les conventions collectives sont consultables sur [Légifrance.gouv.fr](http://Légifrance.gouv.fr)





## SOMMAIRE

p. 1 **EN BREF ...**

p. 3 **À SAVOIR**

p. 4 **DE QUELLE CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DÉPENDEZ-VOUS ?**

### **LES ENTREPRISES DE SPECTACLES SUBVENTIONNÉES**

p. 5 . PRÉSENTATION

p. 6 . INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

p. 7 . SALAIRES MINIMA

### **LES ENTREPRISES DE SPECTACLES NON SUBVENTIONNÉES**

p. 9 . PRÉSENTATION

p. 11 . INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

. SALAIRES MINIMA

p. 12 - ANNEXE 1 (Exploitants de lieu, producteurs, diffuseurs de spectacles dramatiques ou chorégraphiques)

p. 13 - ANNEXE 2 (Exploitants de lieu, producteurs, diffuseurs de spectacles de chanson, variétés, jazz, musiques actuelles)

p. 14 - ANNEXE 3 (Cabarets)

p. 15 - ANNEXE 4 (dans le cadre d'une tournée)

p. 17 - ANNEXE 6 (Bal avec ou sans orchestre)

p. 18 **LES PARCS D'ATTRACTIONS / PARCS À THÈMES**

p. 19 **LES PRODUCTEURS DE FILM**

p. 21 **LES PRODUCTEURS AUDIOVISUELS / D'ÉMISSIONS DE TÉLÉVISION**

p. 22 **LIENS ET DOCUMENTS UTILES**

## À SAVOIR

### Salaire

#### Définition et modalités

- **rémunération** payée par l'employeur au salarié en **contrepartie de son travail**
- il peut être payé :
  - « **à l'heure** », à savoir en fonction du nombre d'heures effectuées par le salarié
  - ou « **au cachet** », c'est-à-dire de manière forfaitaire. Un cachet est un mode de rémunération spécifique aux **artistes** du spectacle et déconnecté du temps de travail effectif de ce dernier. Il est versé pour une prestation, quelle que soit sa durée.
  - ou « **au mois** » : certaines conventions collectives prévoient un salaire mensuel pour les contrats d'1 mois ou plus.

#### Détermination du montant du salaire

Il est librement négocié et fixé entre les parties à condition de respecter les salaires minima prévus par la convention collective applicable à l'employeur.

### Convention collective

#### Définition

- accord conclu entre représentants d'employeurs et syndicats de salariés
- qui traite de l'ensemble des **conditions d'emploi, de travail et de garanties sociales propres à un secteur d'activités particulier**

**Application obligatoire** pour tous les employeurs dont l'**activité principale** est visée par la convention collective dès lors qu'elle a été validée (on dit « étendue ») par un arrêté du ministère du Travail.



La convention collective va indiquer notamment :

- une **classification** des emplois
- les **salaires minima**
- les **modalités de paiement** du salaire
- la **durée de travail** du salarié



#### « Quelles sont les démarches à effectuer pour appliquer une convention collective ? »

Un employeur n'a aucune démarche à effectuer pour appliquer une convention collective (ni adhésion, ni déclaration). La convention collective qui s'applique est celle l'activité principale de l'employeur et elle s'impose à lui.



#### « Comment faire pour connaître le salaire minimum applicable à un salarié ? »

1

Déterminer la convention collective applicable à l'employeur en fonction de son activité principale  
→ se reporter aux champs d'application (cf. De quelle convention collective dépendez-vous ?)

2

Déterminer la qualification d'emploi du salarié et le classer  
→ se reporter à la nomenclature des emplois de la convention collective applicable

3

Déterminer le montant du salaire minimum  
→ se reporter à la grille des salaires de la convention collective

## DE QUELLE CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DÉPENDEZ-VOUS ?

Vous êtes :

Vous devez appliquer :

une **entreprise de spectacles non subventionnée**  
compagnie chorégraphique / lieu de diffusion

La CCN des entreprises du secteur privé du spectacle vivant  
CCNSPSV  
IDCC 3090

une **entreprise de spectacles subventionnée**  
compagnie chorégraphique / lieu de diffusion

La CCN des entreprises artistiques et culturelles  
CCNEAC  
IDCC 1285

**un parc d'attractions / un parc à thèmes**

La CCN des espaces de loisirs, d'attraction ou culturels  
IDCC 1790

**un producteur de films**

La CCN de la production cinématographique  
IDCC 3097

**un producteur audiovisuel / d'émissions de télévision**

La CCN des artistes interprètes embauchés pour des émissions de télévision  
IDCC 1734

**un entrepreneur occasionnel de spectacles / un groupement amateur / un particulier**

La CCN des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (CCNSPSV) – IDCC 3090  
**ou (au choix)**  
La CCN des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC) – IDCC 1285

**« Une entreprise professionnelle de spectacle doit-elle obligatoirement appliquer une convention collective ? »**

**Oui !**

Les employeurs du spectacle vivant ont signé le 22 mars 2005 un "accord interbranche du spectacle vivant portant définition commune des champs d'application des conventions collectives des secteurs public et privé".

**Tout le champ du spectacle vivant étant couvert, il est donc obligatoire pour toutes les entreprises de spectacle d'appliquer l'une ou l'autre de ces conventions collectives en fonction de son champ d'application.**



**Une entreprise n'applique qu'une seule convention collective : celle de son activité principale**



CCN = convention collective nationale  
Consultez votre CCN sur le site [Légifrance](#)

Vous passez obligatoirement par le **GUSO** et vous devez appliquer une des 2 conventions collectives du spectacle vivant pour embaucher les artistes et techniciens nécessaires au spectacle.  
cf. [site du GUSO](#)

## LES ENTREPRISES DE SPECTACLES SUBVENTIONNÉES - PRÉSENTATION



**Champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC) – dite du « secteur public » IDCC 1285**

Applicable aux entreprises artistiques et culturelles de droit privé (quel que soit leur statut) ou de droit public dont l'activité principale est la création, la production, ou la diffusion de spectacles vivants, subventionnées directement par l'État et/ou les collectivités territoriales.

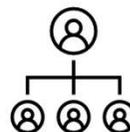


### Définition de la subvention

Aide financière versée par l'État ou une personne publique à une personne privée, physique ou morale, dans le but de favoriser l'activité d'intérêt général à laquelle elle se livre.

### Les compagnies chorégraphiques doivent notamment appliquer :

- **le titre XIV « Dispositions spécifiques à l'emploi des artistes chorégraphiques »** pour connaître les conditions d'emploi qui leur sont applicables.
- **le titre VIII « Déplacements et tournées, voyages »** lorsqu'elles ont en tournées.



### Nomenclature des emplois artistiques

#### Le (la) chorégraphe

**Groupe B (cadre)** - Encadrement de l'interprétation collective et/ou assistantat de la direction artistique

Artiste qui met en forme, en un langage chorégraphique, une œuvre de l'esprit. Il (elle) prépare, dirige et coordonne, directement ou indirectement, le travail de l'équipe qui concourt à l'élaboration et à la présentation d'un spectacle.

> **La convention collective ne précise pas le salaire minimum applicable au chorégraphe : se reporter alors à un poste de responsabilité équivalente dans la nomenclature des emplois autres qu'artistiques ou, a minima, au salaire des artistes interprètes.**

#### L'artiste-interprète

**Groupe C (non-cadre)** - Interprétation et/ou assistantat de l'encadrement Il (elle) interprète, c'est-à-dire représente, chante, récite, déclame, joue, danse ou exécute devant un public (ou dans le cadre d'un processus de recherche artistique) une œuvre artistique, littéraire, musicale, chorégraphique, de variétés, de cirque, de rue ou de marionnettes. Le terme générique d'artiste-interprète regroupe notamment les artistes : chorégraphiques, de cirque, dramatiques, lyriques (solistes et chœurs), marionnettistes, musiciens (dont le chef de pupitre), de variétés, de complément, conteurs...

En application des articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail, les artistes-interprètes sont présumés des salarié(e)s.

> **Pour connaître les salaires minima se reporter aux grilles.**



### « Comment déclarer le chorégraphe qui est également artiste interprète dans la création ? »

Lorsqu'il y a **polyvalence d'emploi**, c'est-à-dire lorsque le même salarié est conduit à exercer des activités qui relèvent de fonctions différentes, la qualification qui doit être retenue est celle qui se situe au niveau hiérarchique le plus élevé.

Ainsi, le salarié qui est chorégraphe et artiste interprète sur la même création doit être déclaré et rémunéré comme un chorégraphe.

## LES ENTREPRISES DE SPECTACLES SUBVENTIONNÉES – INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT



**Indemnités (en € bruts) fixés par un accord du 2 mai 2024** et applicables depuis :

- le 1<sup>er</sup> septembre 2024 à tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention
- le 1<sup>er</sup> septembre 2024 aux entreprises adhérentes aux syndicats signataires

### Indemnités de déplacement

Déplacement	115,70 €
Chaque repas principal	20,70 €
Chambre et petit-déjeuner	74,30 €
Si indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée	7,30 €

#### Petit déplacement

Déplacement hors des sites de l'entreprise, tel que les conditions de travail interdisent au salarié de regagner son domicile ou les sites de l'entreprise pour le repas.

#### Grand déplacement

Impossibilité pour un salarié de regagner chaque jour son lieu de domicile du fait de ses conditions de travail.

L'empêchement est présumé lorsque 2 conditions sont simultanément réunies :

- la distance lieu de domicile du salarié vers le lieu de travail est supérieure ou égale au seuil conventionnel de distance (trajet aller) de 40 kilomètres ;
- les transports en commun ne permettent pas de parcourir cette distance dans un temps inférieur à 1 h 30 (trajet aller et retour).

Toutefois, sans conditions de distance ou de temps de transport, lorsque le salarié est empêché de regagner son domicile en fin de journée pour des circonstances de fait, il est considéré comme étant dans la situation de grand déplacement.

#### Tournée

Déplacement collectif organisé par l'employeur dans le but de préparer (repérages, répétitions, résidences...) ou donner la représentation d'une œuvre de l'esprit, mettant le salarié dans l'impossibilité de regagner chaque jour son lieu de domicile. Les repérages effectués par une seule personne pour préparer une tournée relèvent des conditions prévues pour la tournée.

## LES ENTREPRISES DE SPECTACLES SUBVENTIONNÉES – SALAIRES MINIMA (1/2)



**Salaires (en € bruts) fixés par un accord du 2 mai 2024** et applicables depuis :

- le 9 août 2024 à tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention
- le 1<sup>er</sup> juin 2024 aux entreprises adhérentes aux syndicats signataires

### Emploi : artiste chorégraphique

Période de création mensualisée

**Contrats d'une durée égale ou supérieure à 1 mois**

Type de contrat	Salaires brut mensuel
CDI et CDD > 4 mois	2 143,56 €
CDD < 4 mois	2 252,37 €
CDD < 4 mois - en cas de fractionnement	2 469,98 €

- Cette rémunération mensuelle correspond à **un temps de travail moyen de 35 h par semaine**.
- **Pendant les représentations**, cette rémunération s'entend pour **un maximum de 30 représentations** pour une période de 30 jours de date à date ; toute représentation supplémentaire doit être rémunérée en sus au *prorata*. Le montant du salaire de cette représentation ou de la journée supplémentaire s'obtient en divisant le salaire mensuel par 21.
- **En cas de temps partiel, la rémunération mensuelle ne peut être réduite** : elle est un minimum mensuel garanti et ne peut être ramenée au *prorata* des heures réellement effectuées. Seuls les salaires des mois incomplets peuvent être réduits.  
*Ex: Un danseur est engagé du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril pour 15h par semaine, il sera payé 2252,37€ pour le mois de mars et 2252,37€ pour le mois d'avril.*  
*Un danseur est engagé du 1<sup>er</sup> mars au 15 avril pour 15h par semaine, il sera payé 2252,37€ pour le mois de mars et 1126,18 € (2252,37 / 2) pour le mois d'avril.*

### Le fractionnement

La période de répétition peut être fractionnée en périodes de 1 semaine minimum à l'exception de la période précédant la 1<sup>re</sup> représentation qui doit être au moins égale à 10 jours ouvrés.

Dans ce cas, la rémunération de chaque fraction est proportionnelle (au *prorata*) à la rémunération mensuelle majorée applicable en cas de fractionnement.



### « Quelle est la rémunération minimale pour un chorégraphe ? »

La convention collective ne précise pas le salaire minimum applicable au chorégraphe : il faut se reporter à un poste de responsabilité équivalente dans la nomenclature des emplois autres qu'artistiques ou, a minima, au salaire des artistes chorégraphiques.

## LES ENTREPRISES DE SPECTACLES SUBVENTIONNÉES – SALAIRES MINIMA (2/2)



**Salaires (en € bruts) fixés par un accord du 2 mai 2024** et applicables depuis :

- le 9 août 2024 à tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention
- le 1<sup>er</sup> juin 2024 aux entreprises adhérentes aux syndicats signataires

**Emploi : artiste chorégraphique**

**Contrats de travail de moins d'1 mois**

Répétitions (contrats < 1 mois)	
Service de répétition de 3h indivisible (maximum 2 services par jour)	61,05 €

- Depuis le 10 novembre 2015, aucun artiste ne peut être convoqué pour un temps de travail inférieur à 3 heures par jour et il n'y a plus de service de 4 heures.
- Dans le cadre d'une journée de travail, **le temps dansé ne pourra être supérieur à 7 heures** dont 1 heure consacrée à un cours et/ou à l'échauffement (2 services de 3 heures + 1 heure d'échauffement).
- **L'heure d'échauffement est obligatoirement payée.**

Représentations (contrats < 1 mois)	
<b>Cachet forfaitaire</b>	
Si 1 ou 2 cachets dans le mois	159,56 €
Si plus de 2 cachets dans le mois	138,85 €



**« Un cachet peut-il englober plusieurs représentations dans une même journée ? »**

Selon la convention collective, le cachet forfaitaire permet d'assurer, dans un même lieu, la rémunération de :

- **2 représentations d'un même spectacle** dont la durée unitaire est inférieure à 45 min, dans la mesure où ces 2 représentations ne sont pas espacées de plus de 4 heures
- **3 représentations d'un même spectacle** dont la durée unitaire est inférieure à 15 min, dans la mesure où le temps entre la première et la dernière représentation n'excède pas 4 heures.



**« Quelle est la rémunération minimale pour un chorégraphe ? »**

La convention collective ne précise pas le salaire minimum applicable au chorégraphe : il faut se reporter à un poste de responsabilité équivalente dans la nomenclature des emplois autres qu'artistiques ou, a minima, au salaire des artistes chorégraphiques.

## LES ENTREPRISES DE SPECTACLES NON SUBVENTIONNÉES – PRÉSENTATION (1/2)



**Champ d'application de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (CCNSPSV) – dite du « secteur privé »**

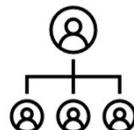
**IDCC 3090**

Applicable aux personnes physiques et morales du secteur privé à vocation artistique et culturelle dont l'activité principale est le spectacle vivant, qui créent, accueillent, produisent, présentent en tournées ou diffusent des spectacles vivants et qui restent globalement indépendantes des pouvoirs publics dans leur fonctionnement, que ce soit sur le plan économique ou en matière d'orientations artistiques, pédagogiques, sociales, territoriales ou culturelles.



### **Définition de la subvention**

Aide financière versée par l'État ou une personne publique à une personne privée, physique ou morale, dans le but de favoriser l'activité d'intérêt général à laquelle elle se livre.



### **Nomenclature des emplois artistiques**

#### **Chorégraphe - cadre**

Elabore et met en œuvre la réalisation du projet artistique.  
Encadrement, coordination de l'équipe artistique.

**> La convention collective ne précise pas le salaire minimum applicable au chorégraphe : se reporter alors à un poste de responsabilité équivalente dans la grille des emplois – classification (Titre VI) ou, a minima, au salaire des artistes interprètes.**

#### **Artiste chorégraphique (danseur/danseuse) - non cadre**

Interprétation de l'œuvre artistique, littéraire, musicale, chorégraphique, de variétés, de cabaret, de cirque.

En fonction des spécificités des spectacles, peuvent être engagés en qualité de :

- danseur/danseuse de revue
- danseur/danseuse de ballet

**> Pour connaître les salaires minima se reporter aux grilles.**



### **« Comment déclarer le chorégraphe qui est également artiste interprète dans la création ? »**

Lorsqu'il y a **polyvalence d'emploi**, c'est-à-dire lorsque le même salarié est conduit à exercer des activités qui relèvent de fonctions différentes, la qualification qui doit être retenue est celle qui se situe au niveau hiérarchique le plus élevé.

Ainsi, le salarié qui est chorégraphe et artiste interprète sur la même création doit être déclaré et rémunéré comme un chorégraphe.

## LES ENTREPRISES DE SPECTACLES NON SUBVENTIONNÉES – PRÉSENTATION (2/2)

Cette convention comporte **6 annexes** :

- **Annexe 1** : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musique classique.
- **Annexe 2** : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de chanson, variétés, jazz, musiques actuelles.
- **Annexe 3** : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de cabarets.
- **Annexe 4** : Producteurs ou diffuseurs de spectacles en tournée et clauses générales de la Convention collective visant les déplacements.
- **Annexe 5** : Producteurs ou diffuseurs de spectacles de cirque.
- **Annexe 6** : Producteurs, diffuseurs, organisateurs occasionnels (y compris les particuliers) de spectacles de bals avec ou sans orchestre.

### L'employeur applique l'annexe correspondant à la programmation principale de son entreprise.

Programmation principale = le nombre de représentations effectuées au cours des 2 années précédentes, conformément à l'article 2.6 du titre II des clauses communes de la convention collective.  
Pour les entreprises nouvellement créées, l'annexe applicable sera déterminée conformément à l'activité au moment de sa création.

### Les compagnies chorégraphiques doivent appliquer

#### L'annexe 1 lorsqu'elles se trouvent hors tournées

Exploitation ne nécessitant pas un déplacement collectif, en vue d'effectuer en un même lieu des représentations publiques successives et échelonnées dans le temps, nonobstant des périodes de repos ou d'inactivité.  
Lorsqu'un spectacle produit et diffusé dans le cadre d'une tournée est exploité dans un même lieu pour une période de plus de 25 jours, il est alors réputé être exploité en "hors tournées".

#### L'annexe 4 lorsqu'elles sont en tournées

Déplacements effectués par les artistes, techniciens et administratifs dans un but de représentation publique donnée par tout entrepreneur de spectacle en France et à l'étranger, quels que soient la durée du séjour et le lieu de représentation, dès lors qu'ils concernent un artiste au minimum.



**Les spectacles sont considérés en tournée** dès lors que les déplacements sont effectués dans un but de représentations publiques isolées et/ou successives données dans un ou des lieux de spectacle différents par un entrepreneur de spectacles, et qui contraignent les salariés à séjourner en dehors de leur domicile.  
**Dans ce cas, les employeurs doivent appliquer l'annexe 4 de la convention collective.**

# LES ENTREPRISES DE SPECTACLES NON SUBVENTIONNÉES – INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENTS



**Indemnités (en € bruts) fixées par un avenant du 25 janvier 2024** et applicables depuis :

- le 18 avril 2024 à tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention
- le 1<sup>er</sup> février 2024 aux employeurs adhérents des syndicats signataires de la convention collective.

Les indemnités de déplacement sont fixées à l'**annexe 4** de la convention qui vise les entreprises de spectacle non subventionnées lorsqu'elles sont **en tournée**.

Catégorie	Indemnité
Déplacement	104,73 €
Chaque repas principal	17,64 €
Chambre et petit-déjeuner	69,45 €

## Définition de la tournée

On entend par "tournée" les déplacements effectués par les artistes, les personnels techniciens et administratifs dans un but de représentation publique donnée par tout entrepreneur, produisant ou diffusant un ou plusieurs spectacles, en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger, quels que soient la durée du séjour et le lieu de représentation, dès lors qu'ils concernent un artiste au minimum.

Les spectacles sont considérés en tournée dès lors que les déplacements sont effectués dans un but de représentations publiques isolées et/ou successives données dans un ou des lieux de spectacle différents par un entrepreneur de spectacles, créant, produisant ou diffusant le spectacle et qui contraignent les salariés à séjourner en dehors de leur domicile.

## Définition de la date isolée en tournée

Dès lors que les déplacements sont effectifs et qu'un découchage est nécessaire, la date de représentation isolée est assimilée à une date de spectacle en tournée. Dans ce cadre, l'employeur doit appliquer les conditions prévues à cette annexe (titre 4).

# LES ENTREPRISES DE SPECTACLES NON SUBVENTIONNÉES – SALAIRES MINIMA – ANNEXE 1

## Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musique classique



**Salaires (en € bruts) fixés par un avenant du 25 janvier 2024** et applicables depuis :

- le 18 avril 2024 à tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention
- le 1<sup>er</sup> février 2024 aux employeurs adhérents des syndicats signataires de la convention collective.

### Champ d'application de l'annexe 1

L'ensemble des entreprises exploitant, produisant ou diffusant des spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musique classique dans le cadre d'exploitation « hors tournées ».

### Emploi : artiste chorégraphique

#### Représentations

	1 à 7 dates	8 à 16 dates	Exploitation continue*	Salaires mensuel** (pour 24 représentations)	Salaires mensuel*** (pour 151,67h)
Artiste chorégraphique 1 <sup>er</sup> rôle	177,89	160,22	129,59	2 886,29	3 110,13
Artiste chorégraphique 2 <sup>nd</sup> rôle	166,11	146,08	108,38	2 575,28	2 601,20
Artiste chorégraphique d'ensemble	142,55	127,23	97,07	2 274,87	2 318,46
Doublure	100,52	89,21	79,70	1 732,24	1 912,76

#### Répétitions

Service de répétition	46,60€
-----------------------	--------



**« Quelle est la rémunération minimale pour un chorégraphe ? »**

La convention collective ne précise pas le salaire minimum applicable au chorégraphe : se reporter alors à un poste de responsabilité équivalente dans la grille des emplois – classification (Titre VI) ou, a minima, au salaire des artistes chorégraphiques.

\* Garantie de 7 fois le minimum conventionnel par semaine et de 30 représentations minimum

\*\* Ce salaire mensuel est applicable pour les contrats supérieurs à 1 mois d'engagement.

\*\*\* Ce salaire mensuel est applicable pour les contrats supérieurs à 3 mois d'engagement et s'entend pour un maximum de 30 représentations. Pour les salariés percevant une rémunération supérieure à 110% du salaire mensuel minima de son emploi, il peut être dérogé au maximum de 30 représentations dans le mois, sans versement de rémunération supplémentaire, dans le respect de la durée légale du travail.

**La durée maximale d'une répétition est de 3 h pour les artistes chorégraphiques.**

Il ne pourra y avoir plus de 2 services de répétition par artiste et par jour (exception faite des 5 jours précédant la générale ou la 1<sup>ère</sup> représentation).

## LES ENTREPRISES DE SPECTACLES NON SUBVENTIONNÉES – SALAIRES MINIMA – ANNEXE 2

Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de chanson, variétés, jazz, musiques actuelles



**Salaires (en € bruts) fixés par un avenant du 25 janvier 2024** et applicables depuis :

- le 18 avril 2024 à tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention
- le 1<sup>er</sup> février 2024 aux employeurs adhérents des syndicats signataires de la convention collective.

### Champ d'application de l'annexe 2

Entreprises dont l'activité principale est l'accueil, la production, la diffusion de spectacles de chanson, variétés, jazz, musiques actuelles dans le cadre d'exploitation « hors tournées ».



Pour connaître les salaires minima applicables aux artistes chorégraphiques dans le cadre de cette annexe : consultez la convention collective sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)  
Pour toute question : [ressources@cnd.fr](mailto:ressources@cnd.fr)



### « *Quelle est la rémunération minimale pour un chorégraphe ?* »

La convention collective ne précise pas le salaire minimum applicable au chorégraphe : se reporter alors à un poste de responsabilité équivalente dans la grille des emplois ou, a minima, au salaire des artistes chorégraphiques.

## LES ENTREPRISES DE SPECTACLES NON SUBVENTIONNÉES – SALAIRES MINIMA – ANNEXE 3

### Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de cabarets



**Salaires (en € bruts) fixés par un avenant du 25 janvier 2024** et applicables depuis :

- le 18 avril 2024 à tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention
- le 1<sup>er</sup> février 2024 aux employeurs adhérents des syndicats signataires de la convention collective.

#### **Champ d'application de l'annexe 3**

Les spectacles de cabaret avec ou sans revue dans le cadre d'exploitation « hors tournées ».

Un cabaret est un lieu où il est d'usage de consommer avant, pendant ou après le spectacle. Le cabaret a une activité de spectacle vivant associée à une activité de bar et/ou de restauration.



Pour connaître les salaires minima applicables aux artistes chorégraphiques dans le cadre de cette annexe : consultez la convention collective sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)  
Pour toute question : [ressources@cnd.fr](mailto:ressources@cnd.fr)



**« Quelle est la rémunération minimale pour un chorégraphe ? »**

La convention collective ne précise pas le salaire minimum applicable au chorégraphe : se reporter alors à un poste de responsabilité équivalente dans la grille des emplois ou, a minima, au salaire des artistes chorégraphiques.

# LES ENTREPRISES DE SPECTACLES NON SUBVENTIONNÉES – SALAIRES MINIMA – ANNEXE 4 (1/2)

## Producteurs ou diffuseurs de spectacles en tournée et clauses générales visant les déplacements



**Salaires (en € bruts) fixés par un avenant du 25 janvier 2024** et applicables depuis :

- le 18 avril à tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention
- le 1<sup>er</sup> février 2024 aux employeurs adhérents des syndicats signataires de la convention collective..

### Champ d'application de l'annexe 4

Elle s'applique à tous les spectacles en tournée, sauf dispositions spécifiques validées dans le champ des autres annexes.

**Spectacles d'art dramatique, lyrique, chorégraphique, de marionnettes, de music-hall**

**Emploi : artiste chorégraphique**

### Représentations

Artiste chorégraphique	Cachet par représentation selon le nombre de représentations par mois				Salaire mensuel pour 24 représentations ou journées de répétition
	1 à 7	8 à 11	12 à 15	16 et plus	
Danseur(euse) soliste	195,56	177,40	159,01	137,76	2 940,22
Danseur(euse) du ballet	144,27	128,36	116,96	104,70	2 230,70

### Répétitions

Le cachet de répétition est fixé à **93,22 €**.

Cachet journalier indivisible, fixé au même montant, qu'il y ait 1 ou 2 services de répétitions de 4 heures dans la même journée.



**Les spectacles sont considérés en tournée** dès lors que les déplacements sont effectués dans un but de représentations publiques isolées et/ou successives données dans un ou des lieux de spectacle différents par un entrepreneur de spectacles, et qui contraignent les salariés à séjourner en dehors de leur domicile.



**« Quelle est la rémunération minimale pour un chorégraphe ? »**

La convention collective ne précise pas le salaire minimum applicable au chorégraphe : se reporter alors à un poste de responsabilité équivalente dans la grille des emplois ou, a minima, au salaire des artistes chorégraphiques.



**Cachet versé pour 2 services de répétition**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant brut du SMIC horaire est de 11,65 €.

Le droit du travail imposant aux employeurs de respecter le salaire minimum légal, chaque heure travaillée ne pourra être rémunérée sur la base d'un montant inférieur au SMIC. Ainsi, tout cachet versé pour 2 services de répétitions de 4 heures ne pourra être inférieur à **93,22 € bruts**.

**Il revient aux employeurs d'être vigilants si le montant du SMIC augmente plus vite que le montant du cachet minimum et d'appliquer alors la formule suivante pour 2 services : 8h x SMIC horaire brut.**

## LES ENTREPRISES DE SPECTACLES NON SUBVENTIONNÉES – SALAIRES MINIMA – ANNEXE 4 (2/2)

### Producteurs ou diffuseurs de spectacles en tournée et clauses générales visant les déplacements



**Salaires (en € bruts) fixés par un avenant du 25 janvier 2024** et applicables depuis :

- le 18 avril 2024 à tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention
- le 1<sup>er</sup> février 2024 aux employeurs adhérents des syndicats signataires de la convention collective

L'annexe 4 fixe également les salaires minima des artistes en tournée pour :

- Les spectacles de variété et les concerts
- Les comédies musicales ou théâtres musicaux
- Les cabarets (troupe constituée ou non)



Pour connaître ces salaires minima : consultez la convention collective sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)  
Pour toute question : [ressources@cnd.fr](mailto:ressources@cnd.fr)



**« Quelle est la rémunération minimale pour un chorégraphe ? »**

La convention collective ne précise pas le salaire minimum applicable au chorégraphe : se reporter alors à un poste de responsabilité équivalente dans la grille des emplois ou, a minima, au salaire des artistes chorégraphiques.

## LES ENTREPRISES DE SPECTACLES NON SUBVENTIONNÉES – SALAIRES MINIMA – ANNEXE 6

Producteurs, diffuseurs, organisateurs occasionnels (y compris les particuliers) de spectacles de bals avec ou sans orchestre



**Salaires (en € bruts) fixés par un avenant du 25 janvier 2024** et applicables depuis :

- le 18 avril 2024 à tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention
- le 1<sup>er</sup> février 2024 aux employeurs adhérents des syndicats signataires de la convention collective

### Champ d'application de l'annexe 6

Elle règle les relations contractuelles, salariales et de travail entre toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui organise de manière régulière ou totalement occasionnelle des bals, que ces manifestations soient payantes ou gratuites, et les salariés qu'elle engage à cette fin.



Pour connaître les salaires minima applicables aux artistes chorégraphiques dans le cadre de cette annexe : consultez la convention collective sur le site [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr)  
Pour toute question : [ressources@cnd.fr](mailto:ressources@cnd.fr)



### Définition du bal

Manifestation culturelle où des artistes interprètes exerçant au sein d'une même formation musicale interprètent notamment des musiques à danser, d'animation ou d'ambiance, sans distinction de genre dans un espace, permanent ou temporaire, public ou privé, fixe ou démontable, couvert ou en plein air, réservé à cet effet.

Sont notamment visés : les bals publics ou privés, les bals de mariage, d'anniversaire ou de fête de famille, les soirées dansantes, les bals traditionnels (bals folk, festnoz ...), les thés dansants, les manifestations dont l'affiche ou la publicité précise que c'est un bal, etc.

## LES PARCS D'ATTRACTIONS / PARCS À THÈMES

### Convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attraction ou culturels



**Salaires (en € bruts) fixés par un accord du 19 février 2022** et applicables depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 à tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention



Champ d'application de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attraction ou culturels – IDCC 1790

Applicable aux entreprises de droit privé à but lucratif qui exploitent à titre principal :

- des activités à vocation récréative et/ou culturelle
- dans un espace clos et aménagé comportant des attractions de diverse nature :
  - manèges secs et/ou aquatiques,
  - spectacles culturels ou de divertissements, avec présentation ou non d'animaux,
  - décors naturels ou non,
  - expositions,
  - actions continues ou ponctuelles d'animation pédagogiques ou non.

**Emploi : chorégraphe / danseur**

**Répétitions et représentations**

Niveau	Échelon	Coefficient hiérarchique	Salaire mensuel	Cachet
IV	2 (danseur dans un ballet)	250	2 056,50 €	123,39 €
	4 (danseur soliste)	300	2 400 €	144,00 €
V Chorégraphe		300	2 400,00 €	144,00 €
VI Chorégraphe		360	2 816,40 €	168,98 €
VII Chorégraphe		430	3 400,00 €	204,00 €
VIII Chorégraphe		520	4 100,00 €	245,99 €



La convention collective ne donne aucune explication quant à la répartition éventuelle entre les niveaux V et VIII.

## LES PRODUCTEURS DE FILM (1/2)

### Convention collective nationale de la production cinématographique



**Salaires (en € bruts) fixés par un accord du 22 juin 2018** et applicables depuis le 16 février 2019 à tous les employeurs relevant du champ d'application de la convention collective



**Champ d'application de la convention collective nationale de la production cinématographique – IDCC 3097**

Règle les rapports entre les entreprises françaises ou étrangères de production de films, désignées ci-après sous le nom de "producteur", ayant leur siège social ou produisant tout ou une partie d'un film sur le territoire français (départements métropolitains, départements et territoires d'outre-mer) et les acteurs ou actrices engagés pour interpréter un rôle déterminé figurant au script, porté à la feuille de service ou improvisé en cours de tournage, désignés ci-après sous le nom "d'acteur".

**Emploi : artiste chorégraphique**

**Films de long-métrage (tournage)**

Engagement à la journée		Engagement à la semaine (5 jours)		Engagement à la semaine (6 jours)	
Cachet journalier minimum	408 €	Salaire hebdomadaire minimum pour 1 semaine de 5 jours	1235,76 €	Salaire hebdomadaire minimum pour 1 semaine de 6 jours	1531,86 €
<b>Il se décompose comme suit :</b>		<b>Il se décompose comme suit :</b>		<b>Il se décompose comme suit :</b>	
- Indemnité pour maquillage, coiffure, habillage	16,72 €	- Indemnités pour 5 heures de maquillage, coiffure, habillage (16,72 € x 5)	83,60 €	- Indemnités pour 6 heures de maquillage, coiffure, habillage (16,72 € x 6)	100,32 €
- Salaire horaire de base (27,94 €) x 8 heures	223,52 €	- Salaire horaire de base (27,94 €) x 35 heures	977,90 €	- Salaire horaire de base (27,94 €) x 35 heures	977,90 €
- Majoration de courte durée de 75 % appliquée sur le salaire horaire de base des 8 premières heures	167,76 €	- 5 heures majorées de 25%	174,26 €	- 13 heures majorées de 25%	453,64 €

**Répétitions en dehors des périodes de tournage**

- service de 3 heures : **53,04 €**
- service de 2 x 3 heures (même journée) : **106,86 €**

## LES PRODUCTEURS DE FILM (2/2)

### Convention collective nationale de la production cinématographique



**Salaires (en € bruts) fixés par un accord du 22 juin 2018** et applicables depuis le 16 février 2019 à tous les employeurs relevant du champ d'application de la convention collective

**Emploi : artiste chorégraphique**

**Films de court-métrage (tournage)**

Engagement à la journée		Engagement à la semaine (5 jours)		Engagement à la semaine (6 jours)	
Salaire journalier minimum	145,82 €	Salaire hebdomadaire minimum pour 1 semaine de 5 jours	546,92 €	Salaire hebdomadaire minimum pour 1 semaine de 6 jours	656,06 €

**Répétitions en dehors des périodes de tournage**

- service de 3 heures : **53,04 €**
- service de 2 x 3 heures (même journée) : **106,86 €**

# LES PRODUCTEURS AUDIOVISUELS / D'ÉMISSIONS DE TÉLÉVISION

## Convention collective nationale des artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision



### Salaires (en € bruts) fixés par l'accord du 18 janvier 2024 applicable depuis :

- le 1<sup>er</sup> février 2024 aux employeurs adhérents des syndicats signataires de la convention collective.
- Le 30 mars 2024 à tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention collective.



### Champ d'application de la convention collective nationale des artistes interprètes embauchés pour des émissions de télévision – IDCC 1734

Applicable en France ainsi qu'à l'étranger (sauf pour certaines de ses clauses qui seraient incompatibles avec la réglementation ou les usages en vigueur dans le pays où l'émission est réalisée) aux artistes interprètes engagés pour une émission entièrement financée par un ou plusieurs employeurs et réalisée par eux-mêmes ou pour leur compte.

Elle est également applicable aux artistes interprètes engagés par une société française, pour une émission financée en partie par un ou plusieurs employeurs. À cette fin, tout contrat passé entre l'une des entreprises de communication audiovisuelle signataires ou adhérentes de la présente convention collective et une société française non-signataire devra prévoir que cette dernière sera tenue d'appliquer aux artistes interprètes les dispositions de la présente convention.

Depuis la fusion prise par arrêté du 9 avril 2019, les entreprises qui appliquent cette convention doivent également appliquer les dispositions de la Convention collective de la production audiovisuelle.

### Emploi : artiste chorégraphique

Définition	Rémunération
<b>Émissions de variété</b> Répétitions effectuées en dehors de la journée d'enregistrement : Répétition < ou égale à 4h Répétition > à 4h Enregistrement	  183,07 € 286,37 € 415,16 €
<b>Émissions chorégraphiques</b> Répétition ou enregistrement (6h de travail effectif au max) : Soliste Corps de ballet	  428,57 € 286,37 €
<b>Reportages en direct ou en différé d'extraits de spectacles</b>	72,91 €
<b>Prestations destinées à l'actualité</b>	168,48 €

### Indemnités

Catégorie	Indemnité
Homme Pourpoint	14,42 €
Femme :	
Tutu court	14,42 €
Tutu romantique	24,52 €
Chaussons	5,54 €

## LIENS ET DOCUMENTS UTILES



[Légifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)

- [CCN des entreprises du secteur privé du spectacle vivant](#)
- [CCN des entreprises artistiques et culturelles](#)
- [CCN des espaces de loisirs, d'attraction ou culturels](#)
- [CCN de la production cinématographique](#)
- [CCN des artistes interprètes embauchés pour des émissions de télévision](#)

[Guichet Unique du Spectacle Occasionnel \(GUSO\)](#)



[FICHES PRATIQUES](#)  
[DU CND](#)

Téléchargeables sur [cnd.fr](http://cnd.fr)

- Le contrat de travail des artistes chorégraphiques
- Embaucher dans le secteur de la danse

Pour toute question concernant cette fiche : [ressources@cnd.fr](mailto:ressources@cnd.fr)